



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable

T A 9509010

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° A 09 610 AUTORISANT LA SOCIÉTÉ RIBER
À EXPLOITER UNE ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DE SURFACE À BEZONS

Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement, notamment le livre I, titre II et le livre V, titre I^{er} ;
- VU la demande présentée le 11 avril 2008 complétée le 12 septembre 2008 par la société RIBER, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une activité de traitement de surface sur le territoire de la commune de BEZONS, 31, rue Casimir Périer ;
- VU l'étude d'impact, plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;
- VU le rapport en date du 13 octobre 2008 du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France déclarant le dossier de demande recevable ;
- VU le récépissé de déclaration délivré le 21 novembre 2008 à la société RIBER pour régulariser les installations exploitées sur son site sous les rubriques n° 1131-2°-c, 2560-2°, 2561, 2565-2°-b et 2920-2°-b ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 2008 portant ouverture d'enquête publique d'un mois du lundi 12 janvier 2009 au mercredi 11 février 2009 inclus sur la demande susvisée ;
- VU les registres d'enquête ouverts dans les communes de BEZONS, HOUILLES (78), COLOMBES et NANTERRE (92) ;
- VU les certificats de publication et d'affichage établis le 11 février 2009 pour la commune de HOUILLES, le 12 février 2009 pour la commune de NANTERRE et le 19 février 2009 pour la commune de BEZONS ;
- VU la délibération du conseil municipal des communes de BEZONS le 21 janvier 2009, de la commune de NANTERRE le 10 février 2009, de la commune de HOUILLES le 11 février 2009 et de la commune de COLOMBES le 26 mars 2009 ;

1/5

- VU l'avis du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture (DDEA) – Service eau, forêt, environnement, en date du 8 janvier 2009 ;
- VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales (DDASS) en date du 27 janvier 2009 ;
- VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS) en date du 29 janvier 2009 ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture (DDEA) – Service de l'Urbanisme, de l'Aménagement et du Développement Durable - en date du 6 mars 2009 ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 12 mars 2009 reçus en préfecture le 16 mars 2009 ;
- VU l'avis de la sous-préfète de l'arrondissement d'Argenteuil en date du 15 avril 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 5 juin 2009 fixant une prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter des installations présentée par la société RIBER ;
- VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 4 juin 2009 ;
- L'exploitant entendu ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 18 juin 2009 ;
- VU la lettre préfectorale en date du 26 juin 2009 adressée à la société RIBER pour lui transmettre le projet d'arrêté d'autorisation ;
- VU la télécopie en date du 2 juillet 2009 adressée par la société RIBER précisant qu'elle n'a aucune observation à apporter au projet d'arrêté d'autorisation d'exploiter son activité de traitement de surface ;
- **CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- **CONSIDERANT** que les principaux risques liés aux installations de la société RIBER sont l'incendie, les émissions atmosphériques, la pollution du sol et des eaux et les nuisances sonores ;
- **CONSIDERANT** que l'article 10 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté prévoient les dispositions permettant de lutter contre le risque incendie ;
- **CONSIDERANT** que les remarques formulées au cours de l'instruction du dossier concernant le risque incendie, notamment les dispositifs de désenfumage, une seconde zone de rassemblement, le confinement des eaux d'extinction, le traitement et l'évacuation, la capacité d'extinction du site en cas d'incendie et la mise à disposition des fiches de données sécurité aux services de secours, sont reprises dans les prescriptions techniques annexées au présent arrêté ;

- **CONSIDERANT** que les articles 21 et 22 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté prévoient les dispositions permettant de lutter contre les émissions atmosphériques ;
- **CONSIDERANT** que la consommation de solvants sera limitée à 100 kg/an ce qui permet de limiter les émissions atmosphériques ;
- **CONSIDERANT** qu'une première mesure des valeurs d'émissions atmosphériques sera réalisée dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant ;
- **CONSIDERANT** que l'installation de traitement de surface sera en rejet « zéro » sur site ;
- **CONSIDERANT** que suite aux remarques formulées par la commune de Colombes, des dispositions sont prises, dans les prescriptions techniques annexées au présent arrêté, concernant le dimensionnement du bassin de rétention des eaux pluviales et le stockage des produits ;
- **CONSIDERANT** que les articles 16, 17 et 18 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté prévoient les dispositions permettant de lutter contre les risques de pollution des eaux et du sol ;
- **CONSIDERANT** que suite aux remarques formulées par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val d'Oise, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté prévoient que l'exploitant devra réaliser une étude acoustique dans un délai de six mois suivant la publication du présent arrêté ;
- **CONSIDERANT** que certains éléments du dossier de demande d'autorisation relatifs à la protection contre la foudre, au stockage des produits toxiques sous forme liquide et aux installations de combustion (chaudière) méritent une attention particulière, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté prévoient des dispositions spécifiques à ces éléments ;
- **CONSIDERANT** que les valeurs limites des rejets canalisés et diffus des composés organiques volatils sont régies par les prescriptions techniques annexées au présent arrêté ;
- **CONSIDERANT** en conséquence que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

A R R E T E

- **Article 1er** – La société RIBER est autorisée, sous réserve des droits des tiers et à compter de la notification du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de **BEZONS, 31, rue Casimir Périer**, les installations classées sous les rubriques précisées ci-après :

| Rubrique | Alinéa | A, D, NC | Libellé de la rubrique (activité) | Critère | Seuil | Volume autorisé |
|----------|--------|----------|---|---|---------------------|-----------------|
| 2565 | 2a | A | Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre du cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion). | Volume des cuves de traitement | 1500 l < V | 11 490 L |
| 1111 | 2c | DC | Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Substances et préparations liquides | Quantité totale susceptible d'être présente | 250 kg <= Q < 50 kg | 65 kg |
| 1131 | 2c | D | Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. Substances et préparations liquides. | Quantité totale susceptible d'être présente | 10 t <= Q < 1 t | 7,572 t |
| 2560 | 2 | D | Métaux et alliages (travail mécanique des) | Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation | 500 kW < P <= 50 kW | 118,45 kW |
| 2561 | | D | Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu) | - | - | - |
| 2920 | 2b | D | Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques | Puissance absorbée | 500 kW < P <= 50 kW | 381,5 kW |
| 1111 | 1 | NC | Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Substances et préparations solides | Quantité totale susceptible d'être présente | < 200 kg | 5 kg |
| 2910 | A | NC | Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. Installation au gaz naturel | Puissance thermique maximale | < 2 MW | 0,62 MW |

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

- **Article 2** : Conformément aux dispositions des articles R 512-28 à R 512-30 du code de l'environnement, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société RIBER pour l'exploitation des installations précitées.
- **Article 3** – Le récépissé de déclaration en date du 21 novembre 2008 délivré à la société RIBER est abrogé.
- **Article 4** : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'environnement.
- **Article 5** : L'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.
- **Article 6** : L'exploitant doit toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition des délégués de l'administration préfectorale. Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

- **Article 7** : La présente autorisation n'est délivrée que sur le fondement du titre I^{er} du livre V du Code de l'environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.
- **Article 8** : Cette autorisation sera considérée comme nulle et non avenue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans.
- **Article 9** : Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms, et domicile. S'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.
- **Article 10** : Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de BEZONS pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives des mairies de HOUILLES, COLOMBES et NANTERRE et maintenue à la disposition du public.

Le maire de chacune de ces communes établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales des départements du Val d'Oise, des Hauts de Seine et des Yvelines.

- **Article 11** : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

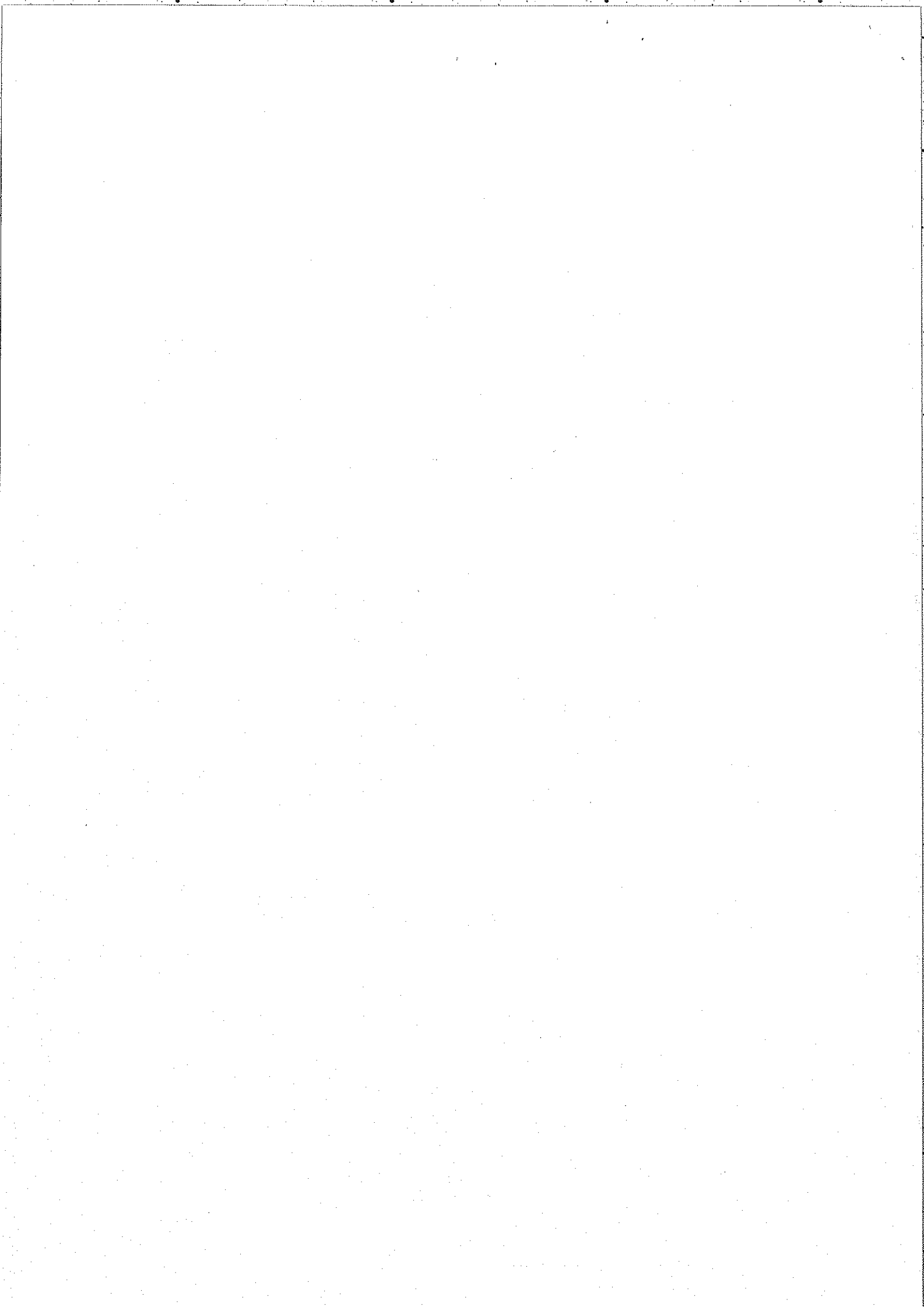
- **Article 12** : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, messieurs les maires de BEZONS, HOUILLES (78), NANTERRE et COLOMBES (92) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

8 JUIL 2009

Pour le Préfet du Val d'Oise
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Société RIBER

**31, rue Casimir Périer
95870 BEZONS**

**Prescriptions techniques annexées
à l'arrêté préfectoral d'autorisation**

du 6 juillet 2009

Liste des articles

| | |
|---|----------------------------|
| TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES | 5 |
| ARTICLE 1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION..... | 5 |
| Article 1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation..... | 5 |
| Article 1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration..... | 5 |
| ARTICLE 2 NATURE DES INSTALLATIONS | 5 |
| Article 2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées | 5 |
| Article 2.2 Situation de l'établissement | 6 |
| ARTICLE 3 DURÉE DE L'AUTORISATION..... | 6 |
| Article 3.1 Durée de l'autorisation..... | 6 |
| ARTICLE 4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ | 7 |
| Article 4.1 Porter à connaissance..... | 7 |
| Article 4.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers | 7 |
| Article 4.3 Transfert sur un autre emplacement | 7 |
| Article 4.4 Cas général déclaration pour signaler un changement d'exploitant..... | 7 |
| Article 4.5 Cessation d'activité..... | 7 |
| ARTICLE 5 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS..... | 7 |
| ARTICLE 6 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES..... | 8 |
| ARTICLE 7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS | 8 |
| TITRE 2 IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION | 9 |
| ARTICLE 8 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT | 9 |
| Article 8.1 Objectifs généraux | 9 |
| Article 8.2 Intégration paysagère - propreté..... | 9 |
| ARTICLE 9 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS | 9 |
| Article 9.1 Accès et circulation dans l'établissement | 9 |
| Article 9.2 Bâtiments et locaux..... | 9 |
| Article 9.3 Implantation des cheminées | 10 |
| Article 9.4 installations électriques – Mise à la terre..... | 10 |
| Article 9.5 protection contre la foudre..... | 10 |
| ARTICLE 10 DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE..... | 11 |
| Article 10.1 Dispositifs de désenfumage..... | 11 |
| Article 10.2 Moyens de lutte contre l'incendie | 11 |
| Article 10.3 Comportement au feu du local abritant les fours de traitement thermique | Erreur! Signet non défini. |
| Article 10.4 Organisation | 12 |
| Article 10.5 Points de rassemblement..... | 12 |
| ARTICLE 11 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES | 12 |
| Article 11.1 Revêtement des sols : | 12 |
| Article 11.2 Capacités de rétention : | 12 |
| Article 11.3 Equipements..... | 13 |
| Article 11.4 Etuves..... | 13 |
| Article 11.5 Circuits de régulation thermique | 13 |
| Article 11.6 Stockages de produits dangereux..... | 13 |
| Article 11.7 Stocks de produits ou matières consommables utilisés pour assurer la protection de l'environnement | 14 |
| Article 11.8 Chaînes de traitement | 14 |
| Article 11.9 Ouvrages épuratoires..... | 14 |
| Article 11.10 Aires de chargement et de déchargement..... | 15 |
| Article 11.11 Canalisations | 15 |
| Article 11.12 Dispositif de confinement des eaux d'extinction d'incendie | 15 |
| TITRE 3 DISPOSITIONS GENERALES D'EXPLOITATION | 17 |
| ARTICLE 12 GESTION DE L'EXPLOITATION | 17 |
| Article 12.1 Danger ou nuisances non prévenus | 17 |
| Article 12.2 Déclaration et rapport en cas d'incidents ou d'accidents | 17 |
| Article 12.3 Zonage internes à l'établissement..... | 17 |
| ARTICLE 13 STOCKAGE DES PRODUITS DANGEREUX..... | 17 |
| Article 13.1 Connaissance et étiquetage des produits | 17 |
| Article 13.2 Plan des stockages | 18 |
| Article 13.3 Conditions de stockage des substances toxiques..... | 18 |

| | | |
|---|--|-----------|
| Article 13.4 | Modalités de stockages dans les halles D et E..... | 18 |
| Article 13.5 | Accès aux dépôts de produits toxiques..... | 18 |
| ARTICLE 14 | RÈGLES ET CONSIGNES D'EXPLOITATION..... | 19 |
| Article 14.1 | Mise en œuvre et entretien des moyens d'intervention..... | 19 |
| Article 14.2 | Consignes d'exploitation..... | 19 |
| Article 14.3 | Consignes de sécurité..... | 19 |
| Article 14.4 | Interdiction de feu..... | 20 |
| Article 14.5 | Formation du personnel..... | 20 |
| Article 14.6 | Travaux..... | 20 |
| Article 14.7 | Charges d'accumulateurs..... | 20 |
| ARTICLE 15 | DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION..... | 20 |
| TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES..... | | 21 |
| ARTICLE 16 | PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU..... | 21 |
| Article 16.1 | Compteurs d'eau..... | 21 |
| Article 16.2 | Disconnecteurs..... | 21 |
| Article 16.3 | Réseau d'eau incendie..... | 21 |
| Article 16.4 | Coupure d'alimentation..... | 21 |
| Article 16.5 | Consommation spécifique de l'installation..... | 21 |
| Article 16.6 | Niveaux de prélèvement d'eau autorisés..... | 22 |
| ARTICLE 17 | GESTION DES EFFLUENTS LIQUIDES..... | 22 |
| Article 17.1 | Dispositions générales..... | 22 |
| Article 17.2 | Nature des effluents..... | 23 |
| ARTICLE 18 | CONDITIONS DE REJET DES EAUX PLUVIALES..... | 23 |
| Article 18.1 | Dispositions générales..... | 23 |
| Article 18.2 | Valeurs limites de rejet..... | 24 |
| TITRE 5 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS LIQUIDES..... | | 25 |
| ARTICLE 19 | CONCEPTION, EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS..... | 25 |
| Article 19.1 | Station de détoxification zéro rejet..... | 25 |
| Article 19.2 | Réseaux de collecte des effluents ou produits..... | 25 |
| Article 19.3 | Plans et schémas de circulation..... | 26 |
| ARTICLE 20 | LUTTE CONTRE LES ODEURS..... | 26 |
| TITRE 6 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE..... | | 27 |
| ARTICLE 21 | CONCEPTION DES INSTALLATIONS..... | 27 |
| Article 21.1 | Dispositions générales..... | 27 |
| Article 21.2 | Règles d'aménagement..... | 27 |
| Article 21.3 | Dépoussiérage..... | 27 |
| Article 21.4 | Captation des émissions atmosphériques..... | 28 |
| ARTICLE 22 | CONDITIONS DE REJET..... | 28 |
| Article 22.1 | Dispositions générales..... | 28 |
| Article 22.2 | Conditions générales de rejet..... | 29 |
| Article 22.3 | Valeurs limites d'émission dans l'air..... | 29 |
| Article 22.4 | Gestion des composés organiques volatils..... | 30 |
| Article 22.5 | Installation de combustion..... | 30 |
| TITRE 7 DECHETS..... | | 31 |
| ARTICLE 23 | PRINCIPES DE GESTION..... | 31 |
| Article 23.1 | Limitation de la production de déchets..... | 31 |
| Article 23.2 | Séparation des déchets..... | 31 |
| Article 23.3 | Compatibilité avec le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux..... | 31 |
| Article 23.4 | Déclaration à l'administration..... | 31 |
| ARTICLE 24 | CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS..... | 31 |
| ARTICLE 25 | TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS..... | 32 |
| ARTICLE 26 | CONTRÔLE DES CIRCUITS D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DANGEREUX ET TRANSPORT..... | 33 |
| TITRE 8 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS..... | | 34 |
| ARTICLE 27 | DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 34 |
| Article 27.1 | Aménagements..... | 34 |
| Article 27.2 | Véhicules et engins..... | 34 |
| Article 27.3 | Appareils de communication..... | 34 |
| ARTICLE 28 | NIVEAUX ACOUSTIQUES..... | 34 |

| | | |
|---------------------|--|-----------|
| <i>Article 28.1</i> | <i>Valeurs Limites d'émergence</i> | 34 |
| <i>Article 28.2</i> | <i>Niveaux limites de bruit</i> | 35 |
| <i>Article 28.3</i> | <i>VIBRATIONS</i> | 35 |
| TITRE 9 | SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS | 36 |
| ARTICLE 29 | PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE | 36 |
| ARTICLE 30 | MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE | 36 |
| <i>Article 30.1</i> | <i>Auto surveillance des émissions atmosphériques</i> | <i>36</i> |
| <i>Article 30.2</i> | <i>Relevé des prélèvements d'eau</i> | <i>36</i> |
| <i>Article 30.3</i> | <i>Consommation spécifique de l'atelier de traitement de surface</i> | <i>37</i> |
| ARTICLE 31 | SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS | 37 |
| <i>Article 31.1</i> | <i>Actions correctives</i> | <i>37</i> |
| <i>Article 31.2</i> | <i>Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance</i> | <i>37</i> |
| ARTICLE 32 | BILANS PÉRIODIQUES | 37 |
| <i>Article 32.1</i> | <i>Déclaration annuelle des émissions</i> | <i>37</i> |

TA 9509010

Titre 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société RIBER dont le siège social est situé à 31 rue Casimir Périer à BEZONS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BEZONS, au 31 rue Casimir Périer, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Alinéa | AS.A. D.NC | Libellé de la rubrique (activité) | Critère de classement | Seuil du critère | Unité du critère | Volume autorisé | Unités du volume autorisé |
|----------|--------|---------------|---|---|--------------------|------------------|-----------------|---------------------------|
| 2565 | 2a | A | Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre du cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion). | Volume des cuves de traitement | > 1500 | L | 11490 | L |
| 1111 | 2c | D | Très Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Substances et préparations liquides. | Quantité totale susceptible d'être présente | 250 ⇒ Q > 50 | kg | 65 | kg |
| 1131 | 2c | D | Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. Substances et préparations liquides. | Quantité totale susceptible d'être présente | 10 ⇒ Q > 1 | t | 7.6 | t |

| | | | | | | | | |
|------|----|----|---|---|---------------------|----|--------|----|
| 2560 | 2 | D | Métaux et alliages (travail mécanique des métaux, la puissance installée des machines fixes étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500kW.) | Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation | 500 > P => 50 | kW | 118,45 | kW |
| 2561 | | D | Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu) | - | - | - | - | - |
| 2920 | 2b | D | Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques | Puissance absorbée | 500 > P => 50 | kW | 381,5 | kW |
| 1111 | 1 | NC | Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Substances et préparations solides | Quantité totale susceptible d'être présente | < 200 | kg | 5 | kg |
| 2910 | A | NC | Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. Installation au gaz naturel | Puissance thermique maximale | < 2 | MW | 0,62 | MW |

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et contenances suivantes :

| Communes | Section Cadastrale | Parcelles | Contenance (are) |
|----------|-----------------------|-----------|---------------------|
| BEZONS | AM | N°422 | 01ha 44a 10ca |

Les installations citées à l'Article 2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 DUREE DE L'AUTORISATION

Article 3.1 Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

ARTICLE 4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 4.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 4.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 4.3 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 4.4 Cas général déclaration pour signaler un changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 4.5 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant :

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site de type industriel.

ARTICLE 5 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

| Dates | Textes |
|--------------|--|
| 15/01/08 | Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées |
| 31/01/08 | Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation |
| 30/06/06 | Arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées |
| 29/07/05 | Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux |
| 07/07/05 | Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs |
| 02/02/98 | Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| 23/01/97 | Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement |

ARTICLE 7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Titre 2 IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION

ARTICLE 8 GESTION DE L'ETABLISSEMENT

Article 8.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement.

Article 8.2 Intégration paysagère - propreté

Les dispositions appropriées sont prises afin d'intégrer l'établissement dans le paysage.

L'ensemble de l'établissement est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

ARTICLE 9 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 9.1 Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes avec une largeur utile au minimum de 3 mètres, une hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et une pente inférieure à 15 %.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 9.2 Bâtiments et locaux

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les murs séparatifs et les portes de l'atelier de traitement de surface sont coupe-feu de degré 2 heures (respectivement REI 120 et EI 120).

Les bureaux sont séparés des autres locaux par des murs coupe-feu 2 heures (REI 120).
Les halles D et E sont séparés des autres locaux par des murs coupe-feu 2 heures (REI 120).

Article 9.3 Implantation des cheminées

Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Le point de rejet du traitement de surface est au minimum à un mètre au-dessus du faîtage.

Article 9.4 installations électriques – Mise à la terre

L'installation électrique sera réalisée en conformité avec la norme NFC 15.100 et le décret n°62.1454 du 14 novembre 1962 (Protection des travailleurs).

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.

Article 9.5 protection contre la foudre

Dans un délai de 4 mois à compter de la publication du présent arrêté, une analyse du risque foudre devra être réalisée par un organisme compétent. Cette analyse identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse des risques foudre.

En fonction des résultats de l'analyse des risques foudre, une étude technique est réalisée par un organisme compétent définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée si besoin après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat de l'Union Européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées par un organisme compétent à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent distinct de l'installateur au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Avant la mise en place des dispositifs de protection et des mesures de prévention établies par l'étude technique susvisée, les installations de protection contre la foudre présentes sur le site font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NFC 17-100.

ARTICLE 10 DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 10.1 Dispositifs de désenfumage

Les bâtiments abritant l'installation de traitement de surface sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Dans un délai de 3 mois à compter de la publication de ce présent arrêté préfectoral, tous les obstacles entravant l'évacuation des fumées vers les exutoires seront démantelés.

Article 10.2 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Ces moyens sont à minima :

- Des poteaux incendies disposés à moins de 200 mètres autour de l'établissement capable de délivrer un débit cumulé de 360 m³/h.
- Des extincteurs de capacité et de nature appropriée aux risques et des robinets incendies armés judicieusement répartis dans les ateliers et en nombre suffisant.
- Des dispositifs de détection d'incendie judicieusement répartis dans les ateliers et en nombre suffisant.

Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

Article 10.3 Organisation

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. Ces consignes sont affichées dans les lieux fréquemment fréquentés par le personnel.

La présence d'équipiers de premières et de secondes interventions est obligatoire aux horaires d'ouverture dans l'établissement.

Article 10.4 Points de rassemblement

L'exploitant devra clairement établir deux points de rassemblement du personnel en cas d'incendie. Le second point de rassemblement doit permettre d'anticiper une orientation défavorable du vent au moment du sinistre.

ARTICLE 11 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 11.1 Revêtement des sols :

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Article 11.2 Capacités de rétention :

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux. L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Article 11.3 Equipements

Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage) susceptibles de contenir des acides, des bases ou des sels fondus en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Article 11.4 Etuves

Le local des étuves doit être équipé de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter une élévation de température (détecteur vélocimétriques...) asservis à une alarme ou à un dispositif actionnant l'arrêt de fonctionnement des étuves.

Ces dispositifs devront être convenablement entretenus et feront l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les étuves doivent être construits en matériau de classe MO (incombustibles).

Article 11.5 Circuits de régulation thermique

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont protégés par un tube en inox, équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou sont éliminés comme les déchets.

Article 11.6 Stockages de produits dangereux

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres
- dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations

toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 11.7 Stocks de produits ou matières consommables utilisés pour assurer la protection de l'environnement

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, kit de confinement des polluants, électrodes de mesures de pH.

Article 11.8 Chaînes de traitement

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

Article 11.9 Ouvrages épuratoires

Les réacteurs de décyanuration et de déchromatation seront munis de rétentions sélectives, avec un déclencheur d'alarme en point bas. L'ensemble de l'ouvrage épuratoire sera construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.

La détoxification d'effluents cyanurés et le stockage de bains usés ou concentrés cyanurés sont implantés de manière à éviter toute possibilité de stagnation de vapeurs ou gaz toxiques.

Article 11.10 Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Si l'approvisionnement et l'évacuation en produits liquides sont réalisés par des véhicules citernes, les aires de chargement et de déchargement sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées.

Article 11.11 Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 11.12 Dispositif de confinement des eaux d'extinction d'incendie

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par des consignes.

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées et maintenues sur le site via un bassin de confinement ou

un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

Le bâtiment est muni de dispositif de confinement des eaux d'extinction d'incendie permettant de maintenir à minima un volume total de confinement de 830 m³ (510 m³ pour les halles A, B et C et 320 m³ pour les halles D et E) obtenu par la mise en place d'obturateurs d'une hauteur minimale de 12 cm au niveau des portes des halles.

Une procédure est mise en place préconisant d'obturer les réseaux d'eaux pluviales du site vers l'extérieur et de mettre en place les différentes barrières étanches en cas d'incendie. Des consignes de marche à suivre sont affichées à cet effet.

Il n'existe aucune communication possible entre les réseaux d'effluents industriels du site et le réseau d'assainissement public.

Ces dispositions sont assorties d'un délai de réalisation de 4 mois à compter de la publication de ce présent arrêté.

Titre 3 DISPOSITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

ARTICLE 12 GESTION DE L'EXPLOITATION

Article 12.1 Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 12.2 Déclaration et rapport en cas d'incidents ou d'accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 12.3 Zonage internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 13 STOCKAGE DES PRODUITS DANGEREUX

Article 13.1 Connaissance et étiquetage des produits

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, baignoires, baignoires usées, baignoires de rinçage...); les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation. Ces documents devront être tenus à la disposition des services d'incendie et de secours.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 13.2 Plan des stockages

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 13.3 Conditions de stockage des substances toxiques

L'utilisation de cyanure n'est pas autorisée sur le site.

Les réserves de trioxyde de chrome et autres substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant les produits cyanurés ne doit pas renfermer de solutions acides. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations très toxiques doivent être stockés verticalement sur des palettes.

Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.

Le stockage de substances ou préparations toxiques sous forme liquide doit être à une distance d'au moins :

- 15 mètres des limites de propriété pour le stockage à l'air libre ou sous auvent ;
- 5 mètres des limites de propriété pour des stockages en local ou enceinte fermé et ventilé.

La hauteur maximale de stockage de ces substances ou préparations toxiques sous forme liquide ne devra pas excéder :

- 5 mètres dans un bâtiment ;
- 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins 1 mètre entre le stockage des substances ou préparations très toxiques et le plafond.

Article 13.4 Modalités de stockages dans les halles D et E

Il est strictement interdit d'entreposer dans les halles D et E des substances et préparations dangereuses telles qu'elles sont définies dans réglementation des installations classées. Cependant des matières combustibles pourront y être entreposées, en volume limité puisque leurs stockages ne devront pas excéder 1500 m³ et dans des conditions particulières de stockage qui sont les suivantes :

- Le stockage devra être réalisé sur palettes qui devront être séparées à minima de 2 mètres les unes des autres.
- La hauteur maximale de stockage ne devra pas excéder 2 mètres.

Article 13.5 Accès aux dépôts de produits toxiques

Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de trioxyde de chrome et autres substances toxiques et très toxiques.

Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains.

Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

ARTICLE 14 REGLES ET CONSIGNES D'EXPLOITATION

Article 14.1 Mise en œuvre et entretien des moyens d'intervention

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 14.2 Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Article 14.3 Consignes de sécurité

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 11.12

L'exploitant a l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ou d'incident conformément aux dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Article 14.4 Interdiction de feu

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail. Des consignes rappelant cette interdiction sont affichées dans les ateliers.

Article 14.5 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Le personnel est formé au maniement des moyens d'extinction et à l'intervention sur les épandages accidentels. Le personnel chargé de l'intervention sur les installations techniques (transformateur électrique, poste de charge d'accumulateur...) est désigné et aura suivi une formation adaptée.

Article 14.6 Travaux

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail délivré par une personne nommément désignée.

Article 14.7 Charges d'accumulateurs

Le poste de charges d'accumulateurs est équipé d'une aire étanche et résistante à l'acide et de réserves à proximité de produit absorbant adapté qui pourront contenir les éventuels fuite d'acide ou tout dispositif équivalent.

ARTICLE 15 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initiale,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.)
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

Titre 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 16 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 16.1 Compteurs d'eau

L'alimentation en eau du site est réalisée à partir du réseau public d'eau potable.

Les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs. L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables. Le relevé des volumes est effectué mensuellement et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé.

Article 16.2 Disconnecteurs

L'alimentation en eau raccordée au réseau public de distribution d'eau potable est équipée d'un système de disconnection, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. Chaque disconnecteur est vérifié régulièrement et entretenu.

Article 16.3 Réseau d'eau incendie

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Article 16.4 Coupure d'alimentation

L'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Article 16.5 Consommation spécifique de l'installation

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

La consommation spécifique de l'installation n'excède pas **5 litres par m² de surface traitée et par fonction de rinçage.**

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

Article 16.6 Niveaux de prélèvement d'eau autorisés

L'installation est autorisée à prélever les quantités maximales d'eau à usage industriel définies ci-dessous :

| Point de prélèvement | Quantité annuelle maximale |
|----------------------|----------------------------|
| Réseau public | 150 m ³ |

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

ARTICLE 17 GESTION DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 17.1 Dispositions générales

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles lorsqu'elles sont utilisées en vue de l'alimentation humaine.

Le rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine d'eaux résiduaires traitées est interdit.

Le lavage des cuves, appareillages etc... ainsi que celui du sol des ateliers ne devra être effectué qu'après collecte ou élimination des produits chimiques concentrés présents. Les produits ainsi collectés devront être soit recyclés en fabrication, soit éliminés conformément aux dispositions du titre 7.

Article 17.2 Nature des effluents

On distingue dans l'établissement quatre catégories d'effluents :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;
- les eaux pluviales non polluées (EPnp) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp) ;
- les effluents industriels (EI) tels que eaux de lavage, de rinçage, ...

Eaux de vannes et eaux usées

Les eaux de vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur. Elles sont rejetées dans le tout à l'égout communal.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées (EPnp) proviennent des toitures du bâtiment, elles sont collectées dans un bassin tampon dimensionné en fonction de la surface de toiture puis rejetées au réseau sans traitement. Le volume de ce bassin de rétention des eaux pluviales sera à minima de 200 m³, assurant un débit des eaux rejetées au réseau maximal de 5l/s/ha.

Les eaux pluviales tombant sur les parkings (EPp) sont rejetées au réseau après passage dans un ou plusieurs déshuileurs dûment dimensionnés. Ces déshuileurs sont convenablement entretenus et font l'objet de vidanges régulières afin de respecter les valeurs limites imposées par l'article 18.

Eaux industrielles

Tout rejet d'eaux industrielles dans le réseau d'assainissement public et le milieu naturel est interdit.

Les bains de traitement usés et les trop-pleins des cuves de rinçage sont collectés dans des cuves et traités par des centres agréés ou bien recyclés par des réseaux interne de traitement des effluents (résines échangeuses d'ions...).

Le lavage des cuves et appareillage ainsi que celui du sol des ateliers ne devra être effectué qu'après collecte ou élimination des produits chimiques concentrés présents. Les produits ainsi collectés devront être soit recyclés en fabrication, soit éliminés conformément au titre 7 du présent arrêté. Dans tous les cas, leur rejet au milieu naturel ou à l'égout est interdit.

Les eaux de refroidissement de l'atelier de montage – recette composants sont collectées et recyclées par le groupe de refroidissement. Il n'y a aucun rejet d'eaux de refroidissement sur le site.

ARTICLE 18 CONDITIONS DE REJET DES EAUX PLUVIALES

Article 18.1 Dispositions générales

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 9
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 18.2 Valeurs limites de rejet

Les rejets des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EP) respectent les valeurs limites en concentration suivantes :

- Demande chimique en oxygène (DCO) : 300 mg/l
- Matières en suspension (MES) : 35 mg/l
- Hydrocarbures totaux (HCT) : 10 mg/l

Les eaux de vannes et les eaux usées des lavabos seront collectées et traitées selon la législation en vigueur.

Titre 5 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 19 CONCEPTION, EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Article 19.1 Station de détoxification zéro rejet

La station de détoxification sera installée dans un local bien ventilé.

Les installations de traitement des effluents sont conçues de manière à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible d'intervenir, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour arrêter si besoin les fabrications concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche et les quantités de réactif à utiliser sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La station de détoxification sera placée sous la surveillance régulière de préposés qualifiés. Les bains concentrés usés et les eaux résiduaires qui leur sont assimilées seront introduits progressivement dans la station au débit défini par le constructeur de celle-ci ou traités indépendamment. Dans tous les cas, la conduite de la station de détoxification sera effectuée de manière à assurer l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Les organes de prise de mesure et le dosage des réactifs seront convenablement entretenus.

Article 19.2 Réseaux de collecte des effluents ou produits

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. Il doit comporter un dispositif efficace pour s'opposer à la propagation des flammes. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les effluents aqueux ne dégagent pas par mélange des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

Sur le point de rejet d'eaux pluviales, est prévu un point de prélèvement d'échantillons. Ce point comporte des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation au milieu récepteur.

Article 19.3 Plans et schémas de circulation

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, isolement de la distribution alimentaire,...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 20 LUTTE CONTRE LES ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et, si besoin, ventilés.

Titre 6 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 21 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 21.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 21.2 Règles d'aménagement

Les caractéristiques de construction et d'équipement des installations de combustion doivent permettre une bonne diffusion des gaz de combustion de façon à ne pas engendrer de gêne dans les zones accessibles à la population.

La forme du conduit de fumée, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz de combustion dans l'atmosphère.

Article 21.3 Dépoussiérage

Tous les postes où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières seront munis d'un dispositif de captation relié à un dispositif de dépoussiérage d'un rendement suffisant.

L'établissement sera tenu dans un état de propreté satisfaisante et notamment les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers et des conduits d'évacuation feront l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter l'envol de poussières ainsi que leur entraînement par les pluies dans le milieu naturel.

Article 21.4 Captation des émissions atmosphériques

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains sont captées. Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport à leur débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

Les gaz ou vapeurs ainsi captés sont traités si nécessaire avant évacuation à l'atmosphère. Le dispositif de traitement éventuel est conçu, entretenu et vérifié pour respecter les normes de rejet fixés l'article 22.3 du présent arrêté.

Les rejets autres qu'atmosphérique de ce dispositif seront traités conformément aux dispositions du titre 7.

Durant les phases d'activité de l'installation, les systèmes de captation devront en permanence être en fonctionnement.

ARTICLE 22 CONDITIONS DE REJET

Article 22.1 Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 22.2 Conditions générales de rejet

Les points de rejets sont limités aux points mentionnés dans le tableau suivant qui fixe également le débit nominal minimal issu des installations:

| | Installation | Débit nominal en Nm ³ /h | Nature du polluant |
|---|---|-------------------------------------|------------------------------------|
| 1 | Chaîne inox + laboratoire + chaîne molybdène | Extracteur TDS 18 000 | Acido-basique |
| 2 | Local de nettoyage de pièces retour clientèle | Extracteur SAV 5 500 | Acido-basique |
| 3 | Poste de soudure | 200 | |
| 4 | Laboratoire – hotte de ventilation sur paillasse de travail | 300 | Acido-basique |
| 5 | Poste de nettoyage au solvant | 200 | Composés Organiques volatils (COV) |
| 6 | Chaudières | - | NOx, CO ... |

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 22.3 Valeurs limites d'émission dans l'air

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)

| INSTALLATION | POLLUANT | REJET DIRECT (en mg/m ³) |
|----------------------------------|----------------------------------|--------------------------------------|
| Chaufferie | NOx | 150 |
| Atelier de traitement de surface | Acidité totale exprimée en H | 0,5 |
| | HF, exprimé en F | 2 |
| | Cr total | 1 |
| | Cr VI | 0,1 |
| | Alcalins, exprimés en OH | 10 |
| | NOx, exprimés en NO ₂ | 200 |
| | SO ₂ | 100 |
| | NH ₃ | 30 |
| | COVNM, exprimé en carbone total | 110 |

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite. Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Des mesures périodiques ou occasionnelles pourront être prescrites par l'inspection des installations classées tant à l'émission que dans l'environnement de l'établissement. Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Article 22.4 Gestion des composés organiques volatils

Pour limiter les rejets diffus, les nettoyages au solvant sont réalisés sous hotte aspirante et leur stockage après utilisation dans des récipients fermés.

La consommation de solvant ne devra pas excéder 100 kg/an.

Article 22.5 Installation de combustion

L'installation de chauffage fonctionnant au gaz au gaz naturel doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face par une voie-engin.

L'installation doit être entreposée dans un local équipé de murs et portes coupe-feu 2H.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en gaz de la chaudière. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation.

Le réglage et l'entretien de l'installation se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion. Le rendement de la chaudière déterminé dans les conditions des articles R.224-22 et R.224-23 du code de l'environnement respecte la valeur limite de 90%.

L'exploitant est tenu de calculer au moment de chaque remise en marche de la chaudière, et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement, le rendement caractéristique de la chaudière dont il a la charge.

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de contrôle nécessaires à l'exploitation conformément aux dispositions du décret ci-dessus.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion sont portés sur le livret de chaufferie qui contient les renseignements relatifs à la marche de la chaudière et les valeurs de rendement calculées pendant la période de fonctionnement.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce livret.

Titre 7 DECHETS

ARTICLE 23 PRINCIPES DE GESTION

Article 23.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 23.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par l'article R543- 66 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R543-3 à 16 du code de l'environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-124 à 136 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Article 23.3 Compatibilité avec le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux

Les circuits de traitement des déchets industriels spéciaux adoptés par l'exploitant sont compatibles avec les orientations définies dans le plan régional approuvé.

Article 23.4 Déclaration à l'administration

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article R. 512-28 et de l'article R. 229-20, l'exploitant déclare, chaque année, les émissions polluantes de son installation et les déchets qu'elle produit. Les émissions, polluants et déchets à prendre en compte, les critères d'assujettissement des installations et les modalités de cette déclaration sont fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5.

ARTICLE 24 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité trimestrielle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (<5t/ an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

Toutes les précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne peuvent être stockés en vrac dans des bennes, que par catégorie de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet.

ARTICLE 25 TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L541-1 du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

L'exploitant est autorisé à éliminer à l'extérieur de l'établissement les déchets générés par son activité, dont les principaux sont les déchets visés par l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement relatif à la classification des déchets sous les rubriques suivantes :

- 11 : déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux , et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux
- 13 : huiles et combustibles liquides usagés
- 14 : déchets de solvants organiques, d'agents réfrigérants et propulseurs
- 15 : emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs
- 16 : Déchets non décrits ailleurs dans la liste
- 19 02 : Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinés à la consommation humaine et d'eau à usage industriel.

- 20 : Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries)

ARTICLE 26 CONTROLE DES CIRCUITS D'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX ET TRANSPORT

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ses déchets dangereux visés à l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement relatif à la classification des déchets. Ce registre contient les informations prévues par la réglementation en vigueur en application de l'article R541-43 du code de l'environnement.

Le registre est conservé pendant au moins 5 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article R541-45 du code de l'environnement. Le formulaire utilisé est conforme à la réglementation en vigueur. L'original ou la copie des bordereaux de suivi complétés sont conservés pendant cinq ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions de la section 4 du code de l'environnement relatives au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Titre 8 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 27 DISPOSITIONS GENERALES

Article 27.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 27.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

Article 27.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 28 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 28.1 Valeurs Limites d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A (LA_{eq}) du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

Article 28.2 Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PERIODES | PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---------------------------------|--|---|
| Niveau sonore limite admissible | 65 dB(A) | 50 dB(A) |

Ces niveaux de bruits sont compatibles avec les valeurs limites d'émergence fixées à l'article 28.1.

Une étude acoustique devra être réalisée par un organisme agréé dans un délai de 6 mois à compter de la publication de ce présent arrêté.

Article 28.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Titre 9 SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 29 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant effectue une surveillance de ses émissions comprenant les mesures et analyses définies au présent titre. Elle est réalisée sous sa responsabilité et à sa charge dans des conditions (polluants et périodicité) précisées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Pour les installations n'étant pas soumises à une limite de concentration, la surveillance porte sur la vérification du respect des flux de polluant autorisés.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant au moins cinq ans, sur un support prévu à cet effet, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir les corréler avec les dates de rejet.

ARTICLE 30 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 30.1 Auto surveillance des émissions atmosphériques

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;
- les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés par l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à défaut visés à l'article 22.3 du présent arrêté, est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service.

L'exploitant devra réaliser une première mesure des valeurs d'émissions telles que précédemment demandée dans un délai de 4 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 30.2 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sur le réseau public sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé mensuellement.

Les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 30.3 Consommation spécifique de l'atelier de traitement de surface

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique en eau de son atelier de traitement de surface telle que définie à l'article 16.5 du présent arrêté.

ARTICLE 31 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 31.1 Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent titre, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend si nécessaire et sans délai les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 31.2 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant transmet avant la fin du premier trimestre suivant l'année échue un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses de l'année précédent imposées à l'article 32.1 du présent arrêté. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

ARTICLE 32 BILANS PERIODIQUES

Article 32.1 Déclaration annuelle des émissions

Les émissions des installations de traitements de surfaces sont déclarées par voie électronique conformément à la réglementation en vigueur relative à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.

